

**DECISION N°020/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 30 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES ORDONNANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DE MARCHÉ PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE KIOSQUES A POISSON A SALEMATA, SARAYA ET LOUL
SESSENE EN TROIS LOTS LANCE PAR LE MINISTERE DES PECHES ET DES
INFRASTRUCTURES MARITIMES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise Talame Bâtiment reçu le 23 avril 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024001716 du 23/04/ 2024 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 23 avril 2024 à l'ARCOP, la société E.T.B a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative aux travaux de construction de kiosques à poisson (Salémata, Saraya et Loul Séssene) en trois lots

SUR LA SUSPENSION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, prix en application de l'article 79 du Code des marchés publics dispose que tout candidat à une procédure d'attribution d'une DRPCO, doit préalablement à un recours contentieux saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé dans un délai de trois jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à concurrence ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que l'article 7 dudit arrêté ajoute qu'en l'ajoute de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'AC ou de l'expiration du délai de deux (02) jours francs et ouvrés imparti à l'AC pour répondre pour présenter au comité de règlements des différends en matière de passation des marchés de publics placé auprès de l'ARCOP, un recours qui n'est recevable que s'il invoque la violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et accompagné d'une pièce justifiant du paiement de la consignation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de l'arrêté que dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, faisant suite à la publication de l'attribution provisoire du marché susvisé dans la parution du journal le Soleil en date du 16 avril 2024, ETB a adressé à la direction des pêches maritimes un recours gracieux reçu le 17 avril 2024, auquel ce dernier a répondu par lettre du 19 avril 2024 ;

Que n'étant pas satisfaite de la réponse apportée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 23 avril 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le recours de ETB a été introduit dans les délais prescrits par les articles 7 et 8 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 et que le requérant a satisfait à l'obligation du versement des frais de dossier, il doit être déclaré recevable

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Entreprise TALAME BATIMENT ;
- 2) Ordonne la suspension de l'attribution provisoire des trois lots de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative aux travaux de construction de kiosques à poisson à Salémata, Saraya et Loul Séssene, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à ETB, au ministère des Pêches et des Infrastructures Maritimes ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA